



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Ruffec (16)**

n°MRAe : 2018DKNA359

Dossier KPP-2018-7270

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Ruffec, reçue le 15 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 22 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Ruffec, d'une superficie de 13,37 km², comptait 3 477 habitants en 2015 ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en intégrant les dispositions introduites par les dernières évolutions en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement ainsi que les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Ruffecois en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) envisage une reprise de la croissance démographique de l'ordre de + 0,6 % par an correspondant à une population communale d'environ 3 800 habitants à l'horizon 2030 ; que cet objectif s'accompagne d'un besoin de 175 nouveaux logements ; que le projet envisagé nécessitera la consommation d'environ 30 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers pour l'habitat et le développement d'activités économiques ;

Considérant que la justification de l'ensemble des perspectives de développement de la commune sont

insuffisantes au regard des tendances passées et des données démographiques les plus récentes, et ne permettent ainsi pas de s'assurer du respect de l'objectif national de modération de la consommation d'espace ;

Considérant qu'en l'état, le rapport de présentation ne permet pas de s'assurer que les secteurs d'extension de l'urbanisation envisagés dans le projet communal seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ; qu'il n'est pas confirmé que la station d'épuration dispose de capacités suffisantes pour traiter les effluents engendrés par le projet et qu'aucun élément ne permet de vérifier l'adéquation entre les zones ouvertes à l'urbanisation et la capacité des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que, bien que les enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune aient été identifiés, notamment ceux relatifs à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) *Forêt de Ruffec* ainsi que ceux relatifs aux cours d'eau de la Péruze et du Lien impliqués également dans la trame verte et bleue de la commune, il n'est pas clairement fait mention des mesures prévues réglementairement pour permettre la protection de ces espaces dans le projet communal ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du PLU de Ruffec ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Ruffec **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.